



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Délégation Territoriale de Maine-et-Loire  
26 ter rue de Brissac  
49047 ANGERS CEDEX 01

**Modalités de mise en œuvre de la surveillance des moustiques nuisants dans le département du Maine-et-Loire**  
*ARS-PDL-DT49-SSPE n°2018/17*

### A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.5421-1 à L.5421-6 et R.5421-1 à R.5421-14,

**Vu** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les décrets n°2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,

**Vu** les délibérations concordantes des Conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976 de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique, de la Gironde en date du 22 septembre 1978 et du Morbihan en date du 17 juin 1997 relatives à l'adhésion à l'EID Atlantique,

**Vu** les statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination en Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique en date du 4 février 2011,

**Vu** la convention de pré-adhésion du 7 mars 2018 entre l'EID Atlantique et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

**Considérant** que le Département de Maine-et-Loire a souhaité confier à l'EID Atlantique une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner en tant qu'expert pour analyser l'opportunité de réguler les moustiques vulnérants sur le territoire de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Zone de surveillance des moustiques**

La totalité des communes du département de Maine-et-Loire est définie en zone de surveillance des moustiques.

### **Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique des moustiques**

Dans la zone de surveillance définie à l'article 1, l'organisme public habilité à procéder aux opérations de surveillance des moustiques nuisants est l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique), dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

### **Article 3 : Définition des opérations et dates de mise en œuvre**

Pour l'année 2018, les opérations de surveillance des moustiques nuisants auront lieu du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

L'EID Atlantique réalisera une expertise entomologique qui portera sur l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, avec pour objectifs :

- d'une part, d'identifier les espèces et les habitats des moustiques à l'origine des nuisances potentiellement ressenties par les habitants des communes de Maine-et-Loire
- d'autre part, d'évaluer l'opportunité de réguler les moustiques vulnérants et de proposer les solutions de contrôle adaptées à la sensibilité des milieux, selon les principes de la lutte intégrée préconisée par l'EID Atlantique,

Il est précisé que dans l'attente des résultats de cette expertise, aucun traitement anti-larvaire ne sera mis en œuvre dans le cadre de cette expertise.

Cette expertise comportera :

- un inventaire de la faune Culicidienne (moustiques) qui sera effectué, par des actions de prospections, de piégeages et de captures de moustiques à tous les stades de développement (œufs, larves, adultes), notamment par la mise en œuvre d'un réseau de pièges automatiques à proximité des secteurs sensibles qui auront été préalablement définis en lien avec les services du Département
- une cartographie simplifiée des milieux favorables à la prolifération des moustiques qui sera établie à l'échelle du département, sur la base de la cartographie des zones humides du département
- une enquête qui sera menée auprès des Communes et des professionnels du tourisme afin de recueillir des données complémentaires sur la perception de la nuisance due aux moustiques et notamment pour évaluer la sensibilité des territoires
- une analyse de la vulnérabilité des communes qui sera développée sur la base des données collectées

- un plan d'actions qui sera proposé selon les principes de la lutte intégrée, en tenant compte de la bio-écologie des espèces de moustiques et de la sensibilité des milieux favorables à leur prolifération, notamment au regard des enjeux de conservation et des périmètres de protection pour la faune et pour la flore au titre de Natura 2000
- une réflexion sera développée concernant la prise en compte de la «problématique moustique» par les acteurs et usagers des territoires et notamment pour l'intégration et la prévention par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Il est précisé que cette expertise n'intègre pas d'enquête sociologique, pour laquelle l'EID Atlantique n'est pas compétent.

#### **Article 4 : Modalités pour l'EID Atlantique pour pénétrer dans les propriétés privées**

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de surveillance. Ainsi, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, les agents de l'organisme visé à l'article 2 sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile à la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de difficulté ou de refus d'accès, l'intervention des agents peut être réalisée 24 heures après affichage en mairie d'une mise en demeure du Préfet. L'accès dans les lieux des agents est permis avec l'assistance du maire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de leurs délégués, et il sera dressé procès-verbal de l'intervention.

#### **Article 5 : Suivi des opérations et bilan de la campagne par l'EID Atlantique**

L'EID Atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Départemental des résultats de l'expertise entomologique dans le cadre d'un rapport. Ce rapport, transmis avant le 31 janvier 2019, comprendra :

- un bilan de l'expertise entomologique portant notamment sur l'inventaire des espèces de moustiques identifiées et sur leur dynamique
- la localisation cartographique des zones favorables à la prolifération des moustiques
- l'évaluation de la vulnérabilité des territoires au regard des enjeux touristiques et de la demande sociale
- une proposition de lutte intégrée de régulation des espèces les plus vulnérantes.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Maine-et-Loire et affiché dans les mairies du département. Un avis sera inséré par les soins de l'EID Atlantique dans deux journaux du département à ses frais.

### **Article 7 : Voies de recours**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou Bleu, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental et la Présidente de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique et les maires du département du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 JUIN 2018

Le Préfet



Bernard GONZALEZ